

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER**

N°020-2024

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 18 juin
sous la Présidence de Monsieur Jean Marie REY
le Conseil Syndical, convoqué le 3 juin 2024
s'est réuni en Mairie de La-Salle-les-Alpes

040-2024/041-2024



Étaient présents :

Pour SAINT CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente
Monsieur Roger GIRAUD, titulaire
Madame Marine MICHEL, suppléante

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président
Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire
Madame Muriel FINE, titulaire
Monsieur Gilles PERLI, suppléant

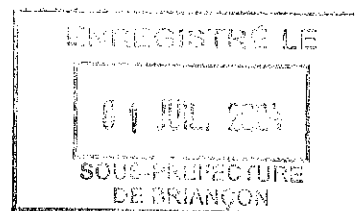
Pour LE MONETIER LES BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président
Madame Marielle BOY, titulaire
Monsieur Jean-Michel BRUNET, titulaire

Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

est Secrétaire de séance Monsieur Roger GIRAUD

Nbre de titulaires en exercice : 12
Nbre de membres présents : 10
Nbre de membres ayant pris
Part au vote : 10



OBJET : ACHAT DE LA PARCELLE 05079 R149

Monsieur le Président rappelle au Conseil syndical que l'indivision Mesdames GELLAT Yvonne Paul et Danielle est propriétaire de parcelle cadastrée R149.

Dans le cadre de la réfection du pas de tir du stade de biathlon du Domaine Nordique de Serre Chevalier Vallée, le SIVM souhaite acquérir les terrains dit.

La maîtrise foncière de cette entreprise est un préalable indispensable à la mise en œuvre effective de ces travaux.

Un accord a abouti entre les parties. L'indivision a accepté de vendre au SIVM sa parcelle cadastrée R149 de 470 m², au prix total de 470 euros TTC.

Vu l'article L.5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle cadastrée R149 de 470 m², au prix total de 470€ à l'indivision Mesdames GELLAT Yvonne Paul et Danielle.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte ou document relatif à cette acquisition.
- **DEMANDE** l'exonération des droits d'enregistrement conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts.
- **DIT** que les frais relatifs à cette acquisition seront pris en charge par l'intercommunalité.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition de la parcelle seront inscrits au budget, au chapitre, aux articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Roger GIRAUD
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY
Président du SIVM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l' autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l' introduction du recours gracieux en l' absence de réponse de l' autorité territoriale pendant ce délai.